

	Règne.	Chap.	Section.
L'Ordonnance n'affectera pas la juridiction de la Cour, ni les droits de la Couronne.	4 Vict.	26	7
Sera en force jusqu'au 31 Décembre, 1841, à moins que l'Ordonnance (Judicature,) 3 & 4 Vict. c. 45, ne soit mise en vigueur plutôt.	..	..	8
<i>(Cette Ordonnance est continuée ultérieurement avec une disposition semblable jusqu'au 31 Décembre, 1842, par l'Acte du Parlement du Canada, établissant des Cours de District.)</i>			
Le Gouverneur peut donner pouvoir aux Juges de la Cour de siéger hors de Terme.	4 Vict.	1	
Voyez <i>Judicature</i> .			
COUR DE JUSTICE, à Sherbrooke.			
Voyez <i>Sherbrooke</i> .			
COURS DE JUSTICE et Prisons.			
Acte autorisant l'érection de, dans les divers Comtés de cette Province.	2 Guil. 4.	66	
Trente propriétaires d'aucun Comté pourront s'adresser au plus ancien Juge de Paix pour convoquer des assemblées, pour s'assurer de l'opinion des habitants par rapport à l'érection d'une Cour et Prison dans le Comté.	..	..	1
Comment le Juge de Paix procèdera sur telle pétition.	..	..	2
Un Juge de Paix ou le plus ancien officier de Milice présent présidera telle assemblée.	..	..	3
Procédés à telles assemblées, réglés.	..	..	..
D'autres assemblées pourront se tenir à aucun lieu, si celle convoquée d'abord ne se tient pas, ou s'il n'y a point de Syndics d'élus.	..	..	4
Nulle telle élection, à moins qu'il n'y ait un certain nombre des propriétaires de présents à l'assemblée.	..	..	5
Une assemblée des Syndics élus pour les différentes localités du Comté, sera			